

PRÉFET DU BAS-RHIN

Direction des Collectivités Locales
Bureau de l'Environnement et des Procédures Publiques

ARRÊTÉ du - 2 MAI 2017

fixant des prescriptions complémentaires à la société WAGRAM TERMINAL
pour ses installations situées 395 Route Départementale 37 à Reichstett

Le Préfet de la région Grand Est
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Est
Préfet du Bas-Rhin

- VU le titre I^{er} du livre V du code de l'environnement et en particulier ses articles L 512-1, R 512-9 R181-45 et R 181-46
- VU l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2013 portant autorisation d'exploiter (changement d'exploitant) un dépôt d'hydrocarbures par la société WAGRAM TERMINAL à Reichstett,
- VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,
- VU la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003,
- VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement,
- VU l'étude de dangers du 20 décembre 2013 complétée le 28 août 2014 relative au dépôt WAGRAM TERMINAL REICHSTETT,
- VU le dossier déposé, au titre de l'article R 512-33 II du code de l'environnement, auprès du Préfet du Bas-Rhin le 25 novembre 2016, complété le 11 janvier 2017, relatif à la mise en aérien de tuyauteries de transport d'hydrocarbures alimentant le dépôt,
- VU le rapport du 27 février 2017 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées,
- VU l'avis de la Commission Départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques réunie en date du 5 avril 2017 ;

CONSIDERANT que les tuyauteries de transport d'hydrocarbures permettant d'alimenter le dépôt pétrolier précédemment enterrées ont été reconstruites en aérien,

CONSIDERANT que la mise en aérien de tuyauteries de transport d'hydrocarbures est susceptible de générer des phénomènes dangereux nouveaux non abordés dans l'étude de dangers du dépôt pétrolier en date du 20 décembre 2013 complétée le 20 août 2014,

CONSIDERANT que le dossier déposé, au titre de l'article R 512-33 II du code de l'environnement, auprès du Préfet du Bas-Rhin le 25 novembre 2016, complété le 11 janvier 2017, relatif à la mise en aérien de tuyauteries de transport d'hydrocarbures alimentant le dépôt, reste incomplet,

CONSIDERANT qu'une évaluation des conséquences des accidents potentiels engendrés par cette modification apparaît nécessaire afin de protéger les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT les termes de l'article R 181-45 du code de l'environnement qui permet notamment au préfet de prescrire la mise à jour de l'étude de dangers,

APRÈS communication à l'exploitant du projet d'arrêté,

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet

La société WAGRAM TERMINAL, dont le siège social est situé 33 avenue de Wagram 75017 Paris, exploitant du dépôt pétrolier situé 395 Route Départementale 37 à Reichstett complète l'étude de dangers sus-visée de ce dépôt pétrolier suite à l'exploitation nouvelle de tuyauteries aériennes de transport d'hydrocarbures.

Ce complément répond aux prescriptions :

- des articles L 512-1 et R 512-9 du code de l'environnement,
- de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,
- de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement,
- de la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003.

Le document sera transmis au Préfet du Bas-Rhin sous un délai de 4 mois suivant la notification du présent arrêté.

Article 2 – Publicité

En vue de l'information des tiers, les mesures de publicité prévues à l'article R.512-39 du code de l'environnement, sont mises en œuvre.

Article 3 – Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de l'exploitant.

Article 4 – Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il sera fait application des dispositions du chapitre 1er du titre VII du livre I du code de l'environnement.

Article 5 – Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin, le maire de REICHSTETT, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Yves SEGUY

Délais et voies de recours :

L'exploitant peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.

Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, peuvent contester la légalité de la décision dans les quatre mois qui suivent le premier jour de sa publication ou de son affichage. A cet effet, ils peuvent saisir le tribunal administratif de Strasbourg d'un recours contentieux. Ils peuvent également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'écologie. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

